



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du 02 OCT. 2019

**portant des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation
d'une carrière à ciel ouvert de sable par la société
SIBELCO France sur le territoire des communes de LE BARP (33114), aux lieux-dits « Au
Buisson de Bayle », « Au Chantier », « Les Cadennes », « Barrail des Prés de Loing »,
« Les Gargails Nord », « Au Mayne Neou » et « A Cantelaoudes » et de MIOS (33380),
aux lieux-dits « Craste de l'Abeilley » et « La Hitte ».**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU le Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15995 du 1^{er} juin 2006, ayant autorisé l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable par la société SIFRACO, pour une durée de 30 ans, sur le territoire des communes de LE BARP (33114), aux lieux-dits « Au Buisson de Bayle », « Au Chantier », « Les Cadennes », « Barrail des Prés de Loing », « Les Gargails Nord », « Au Mayne Neou » et « A Cantelaoudes » et de MIOS (33380), aux lieux-dits « Craste de l'Abeilley » et « La Hitte » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°15995 du 7 décembre 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n°15995 du 01 juin 2006, en autorisant la société SIFRACO à modifier la méthode d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sable ;

VU le courrier préfectoral du 29 février 2009 donnant acte du changement de dénomination sociale de SIFRACO en SAS SIBELCO France ;

VU la demande, présentée en date du 24 mai 2018, complétée le 11 février 2019 par laquelle la SAS SIBELCO France demande la modification des conditions d'exploitation et de remise en état, de la carrière à ciel ouvert de sable sur les communes de LE BARP et MIOS ;

VU les avis de Messieurs les Maires des communes de LE BARP et MIOS, sur les conditions de modification de la remise en état de la carrière à ciel ouvert de sable située sur le territoire des communes de LE BARP et MIOS ;

VU le courriel du 14 août 2019 portant le projet d'arrêté préfectoral à la connaissance de la société SIBELCO France ;

VU les observations présentées par la SAS SIBELCO France sur ce projet par courriel du 09 septembre 2019 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée de la SAS SIBELCO France modifie les conditions d'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la demande susvisée de la SAS SIBELCO France constitue une modification notable mais non substantielle de ses conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 01 juin 2006, pour la prise en compte de ces changements ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'arrêté

La société SIBELCO France, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé 8 avenue de l'arche, 92400 COURBEVOIE, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire des communes de LE BARP, aux lieux-dits « Au buisson de Bayle », « Au Chantier », « Les Cadennes », « Barrail des Prés de Loing », « Prés de Loing », « les Gargail Nord », « Au Mayne Néou » et « A Cantelaoudes » et de MIOS, aux lieux-dits « Craste de l'Abeilly » et « la Hitte » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2006 modifié, autorisant l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire des communes de LE BARP, aux lieux-dits « Au buisson de Bayle », « Au Chantier », « Les Cadennes », « Barrail des Prés de Loing », « Prés de Loing », « les Gargail Nord », « Au Mayne Néou » et « A Cantelaoudes » et de MIOS, aux lieux-dits « Craste de l'Abeilly » et « la Hitte », restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2006 modifié.

2.1 – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2006 modifié, relatives à la surface d'exploitation de la carrière sont modifiées par les dispositions suivantes :

- l'exploitation des soubassements des anciens pylônes électriques situés au niveau du bassin nord du BARP est autorisée sans modification des conditions d'exploitation, pour un tonnage supplémentaire d'environ 1,6 Mt et une surface supplémentaire d'environ 5 ha.
- le phasage est réactualisé conformément à l'annexe 1.

2.2 – Les dispositions de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2006 modifié, relatives à la méthode d'exploitation de la carrière sont modifiées par les dispositions suivantes :

Secteur du Barp

- Les sables jaunes non commercialisables immédiatement sont stockés sur la plateforme de stockage ainsi qu'en eau, dans le bassin Barp médian et dans la partie sud du bassin Barp nord.

2.3 – Les dispositions de l'article 13.5.4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2006 modifié, relatives à la réalisation d'un fossé drainant entre le bassin médian et le bassin nord du BARP sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

- un unique fossé drainant hydraulique, en prolongement de l'existant, au nord et à l'ouest du bassin de Barp nord est mis en place, avec la création de surverse entre les bassins.

2.4 – Les dispositions de l’article 14 de l’arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2006 modifié, relatives à la remise en état de la carrière sont modifiées par les dispositions suivantes :

- les deux bassins actuellement utilisés pour le stockage des fines argileuse sont situés à proximité de l’usine au nord et du bassin de MIOS ;
- les fines de lavage argileuses sont aussi stockées dans les bassins Barp ouest et Barp sud-ouest.
- le plan de remise en état est en annexe 2.

2.5 – les dispositions de l’article 15.1 de l’arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 modifié, relatives aux montants des garanties financières ne sont pas modifiées :

Phase	S1	S2	L	Montant des Garanties financières
1	32,83	2,83	2881	882806
2	22,31	2,77	2888	686205
3	20,55	0,77	3016	579791
4	8,96	1,29	571	249874

Indice TP01 mois de mai 2019 (JO du 23/08/2019) égal à 111,8

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l’article **R181-50 du code de l’environnement**, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l’exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l’affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >> .

Article 5 – Publicité – Information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de LE BARP et MIOS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 – Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- la Sous-Préfète d'Arcachon
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Maire de la commune de MIOS,
- le Maire de la commune de LE BARP

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société SIBELCO France.

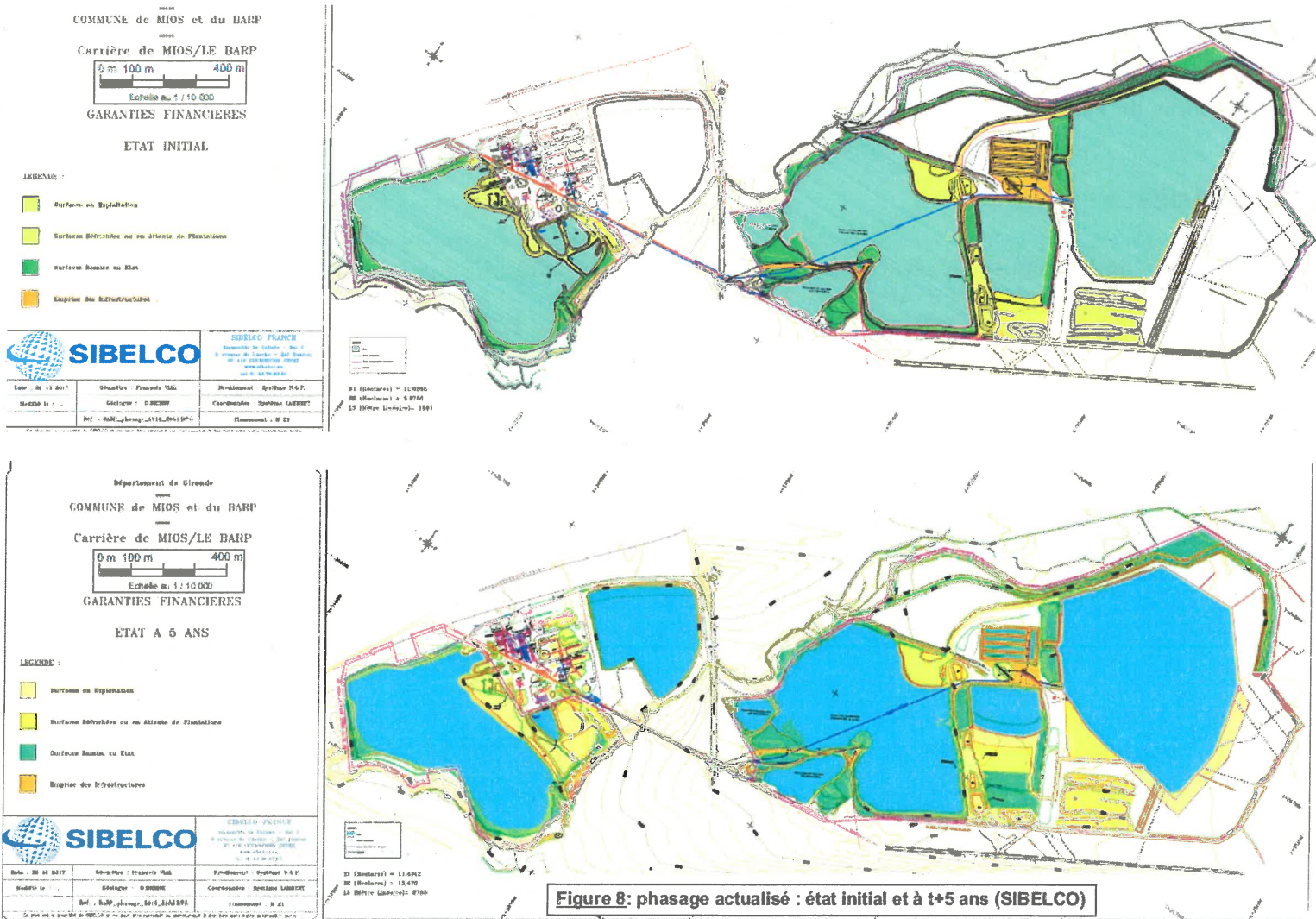
Bordeaux, le 02 OCT. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Annexe 1 Plans de phasage



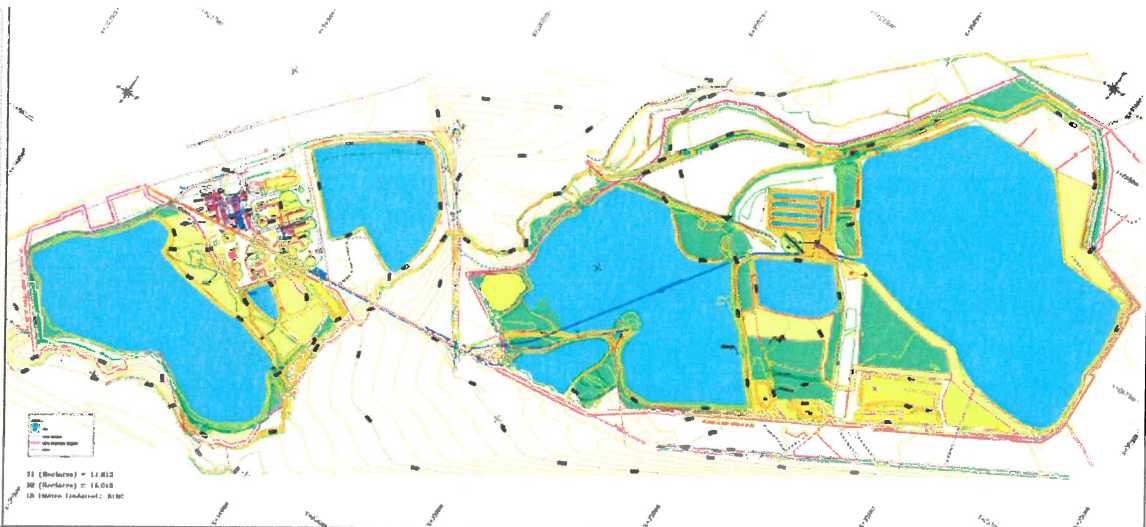
Département de Gironde
COMMUNE de MIOS et du BARP
 Carrière de MIOS/LE BARP
 Echelle au 1/10 000
GARANTIES FINANCIERES
 ETAT A 10 ANS

LEGENDE :

- Surfaces en Exploitation
- Surfaces Détruites ou en Attente de Réhabilitation
- Surfaces Restées au Sol
- Emprise des Infrastructures

SIBELCO

Date : 08 10 2017	Géomètre : Pruspey Val	Aménagement : Système P.C.P
Maître de l'ouvrage :	Désigné : SIBELCO	Coordonnées : Système Lambert
	Ref : SIBP_planning_Sys_081017PC	Classement : R 21



Département de Gironde
COMMUNE de MIOS et du BARP
 Carrière de MIOS/LE BARP
 Echelle au 1/10 000
GARANTIES FINANCIERES
 ETAT A 15 ANS

LEGENDE :

- Surfaces en Exploitation
- Surfaces Détruites ou en Attente de Réhabilitation
- Surfaces Restées au Sol
- Emprise des Infrastructures

SIBELCO

Date : 08 10 2017	Géomètre : Pruspey Val	Aménagement : Système P.C.P
Maître de l'ouvrage :	Désigné : SIBELCO	Coordonnées : Système Lambert
	Ref : SIBP_planning_Sys_081017PC	Classement : R 21

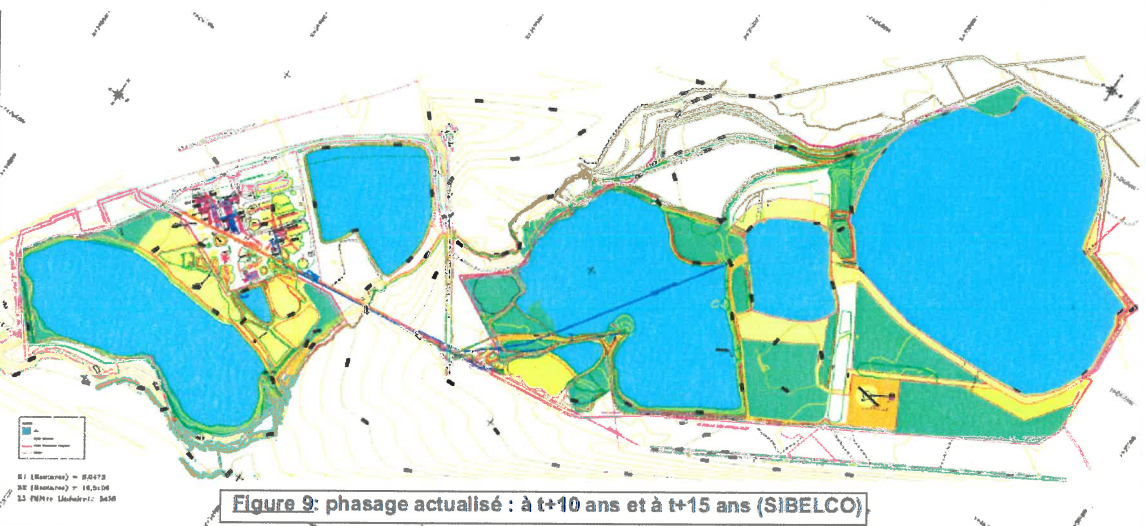


Figure 9: phasage actualisé : à t+10 ans et à t+15 ans (SIBELCO)

Département de Gironde
COMMUNE de MIOS et du BARP
 Carrière de MIOS/LE BARP
 Echelle au 1/10 000
GARANTIES FINANCIERES
 ETAT FINAL

LEGENDE :

- Surfaces en Exploitation
- Surfaces Détruites ou en Attente de Réhabilitation
- Surfaces Restées au Sol
- Emprise des Infrastructures

SIBELCO

Date : 08 10 2017	Géomètre : Pruspey Val	Aménagement : Système P.C.P
Maître de l'ouvrage :	Désigné : SIBELCO	Coordonnées : Système Lambert
	Ref : SIBP_planning_Sys_081017PC	Classement : R 21



Annexe 2
Plan de remise en état

